



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_09-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
Délibération N°2024-06-09-CAGNM

OBJET : INSTALLATION DE STRUCTURES DE POISSONS GLOUTONS

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

08 - 12 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 05

Procurations : 00

Absents : 35

Votants : 05

Pour : 05

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

- Vu** le Code général des collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 1-2020 en date du 27 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu la délibération n° 02-2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération n° 08-2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 211-7 et L-213-12 du Code de l'Environnement
Vu les articles 64 et 66 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la collecte des déchets
Vu la directive 2008/98/CE relative aux déchets
Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Considérant les enjeux et la pertinence de ce projet d'installation de structure de poissons gloutons sur les plages du Grand Nord.

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la mise en œuvre du projet d'installation de "poisson glouton" sur les plages du territoire de la CAGNM ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches administratives et financières nécessaires ;

Article 3 : De valider les plans de financement associés et de solliciter les subventions disponibles.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*